

Les « mises à disposition » dans le collimateur

Ou

*l'art d'économiser sur tous les fronts...
et avant tout sur le dos des personnels !*

*La réduction de la
dépense publique
conjugue c'est connu*

*« réformer »,
« décentraliser »,
« restructurer »,
« supprimer »,
« économiser » etc.
auxquels il faudra
désormais ajouter
« sécuriser »,
« respecter »...*

*Car c'est en se drapant
dans le « respect
du droit statutaire »
ou du « droit
communautaire », que
les attaques contre
toutes les dispositions
qui permettent à un
fonctionnaire
aujourd'hui d'exercer
des missions jugées
hors « du cœur de
métier » prennent des
formes de plus en plus
inacceptables.*

Des niches d'économies sont recherchées partout

Les décharges statutaires des enseignants du second degré sont fortement attaquées.

Les autorisations d'absence jusqu'alors accordées aux élus de la république pour les charges de leur mandat font l'objet d'une remise en cause. Alors que depuis près de 60 ans le maintien de la rémunération était toléré, les absences feraient désormais l'objet d'une retenue sur salaire !!!

Les rémunérations des agents mis à disposition (MAD) devraient être remboursées par les organismes d'accueil.

Sur la demande des ministres des finances et de la fonction publique, l'Inspection générale des finances (IGF) a conduit une enquête auprès de l'ensemble des administrations sur le régime de la mise à disposition (MAD). Son rapport estime que la mise à disposition présente des rigidités, donne lieu à des dérives, et expose les acteurs à des risques juridiques du fait du non remboursement.

« Pour y remédier » l'article 7 du second ensemble du projet de loi portant dispositions relatives à la fonction publique redéfinit le périmètre des mises à disposition.

Le champ jusqu'à présent défini par une liste de type d'organismes (administrations, associations...) et une finalité de leur mission liée à l'intérêt général, serait à l'avenir caractérisé par un critère unique : la participation à la mise en œuvre d'une politique publique **dont la responsabilité incombe à l'état.**

Par ailleurs, si le projet de loi apporte aux dires de l'administration des « assouplissements », **il rend obligatoire le remboursement des MAD.**

Les MAD en cours seraient maintenues jusqu'à leur terme normal et continueraient à être régies par les dispositions en vigueur au moment de la publication du texte.

Passé ce terme, il faut craindre le pire et s'attendre à l'alternative du détachement qui ôterait aux agents le bénéfice des droits à déroulement de carrière comme au paiement par l'Administration d'origine etc. mais aussi à un surcoût lourd de conséquences pour les organismes d'accueil **et pour les personnels usagers qui, au bout du bout, sont appelés à en supporter la charge (renchérissement de leur participation, diminution du service...)**

Les agents publics mis à disposition des associations de gestion des activités sociales ou des mutuelles dans la fonction publique sont particulièrement visés.

Concernant les MAD des mutuelles

Le contenu des dernières circulaires n° FP4 n°2116 du 30 mars 2006 et n°104 du 14 avril 2006 à l'adresse des ministres relatives aux aides de l'État en faveur des fonctionnaires est explicite, il s'agit de la « **régularisation des aides de l'état** » en faveur des **mutuelles de fonctionnaires**.

Les administrations sont invitées à :

c Régulariser les conventions de mise à disposition avant le 1^{er} janvier 2007.

Les mises à disposition et autres facilités seront prises en charge par les mutuelles qui rembourseront les rémunérations du ou des fonctionnaires concernés.

c Les critères retenus pour admettre le caractère d'intérêt général d'un organisme privé qui conditionne tant la possibilité d'y accueillir un fonctionnaire en détachement que de le mettre à disposition étant pour le moment « imparfaitement » remplis (voir projet de loi), les arrêtés d'approbation soumis au contreseing du Ministre feront l'objet d'un examen en vue de leur régularisation au 31 décembre 2008.

Seuls les fonctionnaires qui apportent leurs concours à l'exercice des missions mutualistes sont concernés. L'exercice de fonctions électives ne donne lieu ni à une mise à disposition, ni à un détachement. Ces deux positions supposent l'occupation d'un véritable emploi, condition qui, aux dires, du directeur général n'est pas réalisée pour les élus mutualistes.

Dès lors, et en l'état, trois situations se dégagent

Les fonctionnaires mis à disposition pour exercer des

missions mutualistes (non élus) :

◆ La circulaire du 14 avril invite à « *impérativement prévoir le remboursement des rémunérations de fonctionnaires concernés* » et à transformer certaines mises à disposition en détachement. Par ailleurs, elle fait explicitement référence au décret 85/986 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat...

◆ Le modèle de convention de mise à disposition est sans équivoque. « *La mise à disposition peut être renouvelée* » ... « *Le ministère d'origine continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, maternité ect...)*.

Il verse au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade où à son emploi d'origine (émoluments de base + indemnité de résidence, supplément familial de traitement + indemnités et primes liées à l'emploi).

L'organisme d'accueil ne verse aucun complément de rémunération sous réserve des remboursements de frais ».

Les fonctionnaires élus à un conseil d'administration

d'une mutuelle bénéficient d'autorisation d'absence sur le fondement de l'article L 114-24 du code de la mutualité. Par ailleurs, l'article L 114-28 du même code précise que « *l'organisme rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues aussi que les avantages et les charges...* ».

L'agent est toujours rémunéré par son employeur.

Le fonctionnaire permanent (exemple le Président de mutuelle) est sur une position fragilisée.

Le droit statutaire ne prévoit aucune autorisation d'absence où décharge

de service susceptible d'être accordée pour l'exercice d'une activité mutualiste.

Actuellement, s'il fait le choix de rester fonctionnaire, la DGAFP ne semble pas remettre en cause leur temps plein...pour le moment.

Mais la circulaire du 14 avril note que toute aide d'Etat devrait avoir disparue le 31 décembre 2008 au plus tard.

Premières réactions de l'UGFF CGT

La délégation CGT au groupe de travail FP du 22 mai sur l'avenir de la Protection Sociale Complémentaire des fonctionnaires a dénoncé la situation faite aux MAD.

Elle a aussi interrogé le directeur sur les véritables intentions politiques du ministre. L'« euro compatibilité » invoqué constamment par la fonction publique concernant le nouveau dispositif juridique **ne peut cacher une absence de volonté politique** de s'opposer aux appétits des grands groupes d'assurances qui veulent récupérer les parts de marché.

Certes la mise à plat de la situation des MAD est peut être la conséquence de l'application du nouveau code de la mutualité, de la mise en œuvre de la LOLF, des recommandations Bruxelloises...il n'en demeure pas moins que les employeurs publics ont des marges d'appréciation qui dépendent beaucoup de leur volonté politique :

● C'est ainsi que la lettre de la commission européenne datée du 22 juillet indique qu'il est utile « *de garantir que la mise à disposition de fonctionnaires de l'État et de locaux étatiques soit dûment évaluée et identifiée dans la comptabilité analytique ci-dessus mentionnée* ». **Elle n'oblige pas au remboursement ;**

- C'est ainsi également que le décret relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires n°85 696 du 16 septembre 1985 amendé précise en son article 3 que « *cette convention prévoit le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires intéressés. Elle peut toutefois prévoir l'exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente, de ce remboursement* ». **Le remboursement n'est pas une obligation.**

Oui il existe, y compris dans le droit existant, les possibilités de maintenir la participation des employeurs publics au fonctionnement des associations, des mutuelles...**c'est bien une question de volonté politique !**

Des intérêts liés

La situation des fonctionnaires mis à disposition est en partie liée à l'évolution de

la protection sociale des fonctionnaires et agents publics.

Lors des deux groupes de travail des 25 avril et 22 mai, la DGAFP a été contrainte de prendre en compte la solution alternative des organisations syndicales qui, au travers d'un article additionnel au titre I du Statut Général, reconnaît par la loi des droits à une protection sociale complémentaire et la participation de l'employeur public au financement de celle-ci etc.

Une orientation argumentée et défendue au conseil supérieur de la fonction publique par la CGT .

La DGAFP estime que Bruxelles est plus ouverte à l'aide sociale individuelle qu'à une politique sociale collective. Pour autant elle dit n'écarter aucune hypothèse et l'alternative portée dans l'unité des 5 syndicats et des mutuelles sera soumise à l'expertise de la commission de Bruxelles. Le directeur a par ailleurs annoncé la

rédaction en cours d'un texte de portée législative dont le contenu n'a pas pu encore être abordé.

C'est un dossier brûlant dont les répercussions dépassent le cadre de la fonction publique.

La situation des salariés des mutuelles faisant actuellement l'objet d'un plan de licenciement dépend aussi en partie de la poursuite et du développement du financement de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires par leurs employeurs et de la prise en charge ou non de la rémunération des fonctionnaires « mis à disposition », dans le budget des mutuelles.

La mobilisation des agents de la fonction publique pour défendre leur protection sociale complémentaire financée par les employeurs publics et celles des salariés des mutuelles pour défendre leurs emplois et outil de travail participent du même combat.

Comptes sociaux :

Les régimes de retraites EDF et Fonction publique appelés à boucher les trous.

Les comptes sociaux s'améliorent, le déficit public passe sous les 3 %

Tel est l'avis exprimé par l'INSEE dans son analyse pour 2005 de l'évolution des comptes des administrations publiques (Insee Première N° 1078 mai 2006)

« *Le besoin de financement des administrations de sécurité sociale s'est très nettement réduit en 2005* ». Dans leur bilan, les experts de l'INSEE notent que le besoin de financement (la compensation des déficits observés dans les branches en fin d'exercice) est limité à 3,8 milliards d'euros pour 2005 alors qu'il avait été de 15,9 milliards en 2004 (soit 12,1 milliards de déficit en moins).

Raisons de cette amélioration : « *la très vive*

croissance des recettes : + 7,5 % ». Avant de se réjouir trop vite de ce constat, il est nécessaire de poursuivre la lecture.

En effet, l'origine de ces recettes supplémentaires ne peut en aucun cas nous rassurer, au contraire : il ne s'agit que des conséquences financières de « *changements législatifs* » (sic), et pas n'importe lesquels !

Première explication et première recette : « *le rattachement du régime de retraite des salariés des industries électriques et gazières au régime de droit commun* ».

L'opération « adossement » du régime spécial des retraites des agents d'EDF/GDF au régime général, qui s'accompagne du versement d'une « soulte » à

la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), permet « *la comptabilisation d'une recette exceptionnelle de 8,4 milliards d'euros* » !

Seconde explication et seconde recette : « *le régime de retraite additionnelle des fonctionnaires, mis en place en 2005, a perçu des cotisations et n'a quasiment pas versé de prestations. Il en a résulté une amélioration des soldes sociaux de 1,4 milliards d'euros* ».

Ainsi, sur les 12 milliards d'euros de « *croissance des recettes* », 9,8 milliards d'euros proviennent de deux réformes des régimes de retraites du secteur public : celui d'EDF/GDF (pour 8,4 milliards) et celui des fonctionnaires (pour 1,4 milliard).

On notera que l'opération comptable de la soule des industries électriques et gazières revêt un caractère exceptionnel, pour l'année 2005. Parler de « *recette supplémentaire* » dans ces conditions, c'est se voiler la face. En réalité le financement des retraites n'est toujours pas assuré et la CNAV plonge à nouveau dans le déficit.

Quant au régime additionnel de la Fonction publique, le RAFF, on voit bien quel rôle le gouvernement entend lui faire jouer : celui de la poule aux œufs d'or ! S'il lui sera difficile de plonger directement dans la caisse, il pourra toujours s'en servir, compte tenu de sa montée en charge progressive, pour faire apparaître pendant des années des rentrées « *comptables* » supplémentaires dans les comptes sociaux.

Départ anticipé des parents de trois enfants : *un nouveau tour de vis dans la rigueur*

Encore un effet pervers de la loi Fillon de réforme des retraites et encore une interprétation rigoriste de l'administration.

Rappels : le nouvel article L 24 (I 3°) du Code des pensions, censé répondre aux exigences européennes de non discrimination entre les sexes, a ouvert au « *fonctionnaire civil parent de trois enfants...* » la possibilité d'un départ anticipé (avec quinze ans de services bien sûr), possibilité qui était auparavant réservées aux « *femmes fonctionnaires* ».

Les conditions imposées à cette occasion (concernant notamment l'interruption d'activité) ont été précisées dans le décret 2005-449 du 10 mai 2005. Conditions très restrictives qui ont été décrites et dénoncées dans ces colonnes.

Le gouvernement vient d'en rajouter une couche, en précisant que : « *pour toute radiation des cadres [au titre de l'article L 24 I 3°] et à compter du 1^{er} janvier 2007, l'année d'ouverture des droits ne pourra être antérieure à 2005, année d'entrée en vigueur du décret 2005-449* ». Ceci au nom d'une interprétation très rigoureuse du droit : les conditions d'applications datent de 2005 donc, pas question de remonter au-delà !

Rappelons que la pension est liquidée dans les conditions en vigueur pendant **l'année au cours de laquelle les droits sont acquis** (année d'ouverture des droits).

Pour un parent de trois enfants (ou plus) il s'agit de l'année au cours de laquelle il réunit les deux conditions nécessaires : la fin de la quinzième année de service et la naissance du troisième enfant.

Dorénavant cette « *année d'ouverture du droit* » sera, au plus tôt, 2005. Même si la double condition est atteinte depuis plusieurs années auparavant.

Or, en 2005, les conditions pour une pension complète sont de 154 trimestres (38,5 annuités).

Ainsi, les fonctionnaires, essentiellement des femmes, qui ont déjà réuni les deux conditions dans les années antérieures (en 2003 et avant, 150 trimestres étaient nécessaires, 152 en 2004) et qui partiront à compter du 1^{er} janvier 2007 sont clairement pénalisées, avec un risque de décote accru.

Surcotisation au titre du temps partiel :

les prix montent !

L'article L 11 bis du code des pensions prévoit une possibilité de surcotisation permettant de « *racheter* » les droits (durée d'assurance et liquidation) pour la période non travaillée en cas de temps partiel sur autorisation.

La composition et le taux de cette cotisation supplémentaire sont fixés par décret. Le principe étant que l'agent qui fait ce choix va reverser l'équivalent de la cotisation employé et l'équivalent de la cotisation employeur

Un premier décret (2004-678 du 8 juillet 2004) avait déterminé la composition du taux de cotisation et fixé son montant pour les années 2004 et 2005. La « *contribution employeur* » avait été fixée à 26,9 % pour les années 2004 et 2005. C'est le taux qui est retenu à la CNRACL ; or ce taux a évolué depuis et est passé à 27,3 %.

Un décret (2006-403 du 4 avril 2006) vient d'intégrer cette hausse qui sera en vigueur pour les années 2006 et 2007.